



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022

### *“Portée de revendications sur des anticorps”*

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif au Congrès Mondial tenu à Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022, a adopté la résolution suivante :

**NOTANT** que les anticorps sont de grandes protéines complexes ayant des structures tridimensionnelles compliquées,

**COMPRENANT** que la qualité des interactions entre les anticorps et leurs antigènes correspondants dépend de nombreux facteurs qui peuvent être affectés par des modifications dans certaines régions de la séquence d'acide aminé de l'anticorps, mais qu'on peut normalement s'attendre à ce que des modifications mineures de la séquence n'annulent pas totalement l'effet technique résultant d'une telle interaction,

**CROYANT** que, pour promouvoir le développement d'anticorps nouveaux et utiles, il est important que les innovateurs puissent obtenir une protection par brevet dont la portée soit en phase avec la description donnée dans la demande de brevet, et inclue de telles modifications mineures,

**NOTANT** que la jurisprudence récente dans certaines juridictions aboutit à la délivrance de revendications sur les anticorps dont la portée est extrêmement limitée, en étant souvent limitée à la ou les séquences exactes que divulgue la description de la demande de brevet et, ce, en général au motif d'un manque de support ou d'une description insuffisante ne prenant pas en compte les connaissances de la personne du métier,

**CROYANT FERMEMENT** que les anticorps peuvent être définis de manière appropriée pour conférer un niveau de protection adéquat, par des limitations structurelles ayant un certain



## “Portée de revendications sur des anticorps”

niveau de généralisation couvrant des modifications mineures de séquences et par des limitations fonctionnelles visant à l'obtention d'un effet technique spécifique, supportées si nécessaire par la divulgation dans la description, de tests soutenant l'effet technique,

**DEMANDE INSTAMMENT** aux Offices de Brevets et aux tribunaux :

- (i) de s'abstenir de développer ou de mettre en œuvre des pratiques restrictives pour l'évaluation de la brevetabilité de revendications sur des anticorps,
- (ii) de prendre en compte les connaissances de la personne du métier et tout test divulgué dans la description en lien avec l'obtention d'un effet technique, lors de l'évaluation de la brevetabilité de revendications sur des anticorps conçues pour couvrir des modifications mineures de séquences.

*[Fin du document]*